

Benoît ROBINSON

564 route du Fay
Le Fay
73120 Courchevel
France

Monsieur le commissaire enquêteur
Enquête publique — centrale hydroélectrique
des Gravelles et de Montgellaz
Mairie de Courchevel

Le Fay, le 7 août 2026

Objet : observation sur l'enquête publique relative à la création d'une centrale hydroélectrique sur les torrents de Gravelles et Montgellaz, communes de Courchevel et Bozel — avis défavorable.

Enquête publique du 22 juillet au 24 août 2026 — arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n° 2026-0889 du 22 juin 2026.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je réside au hameau du Fay. Je suis directement concerné par ce projet, puisque l'accès définitif à la centrale se ferait par le chemin forestier de la route du Fay. J'émet un avis défavorable, pour les raisons suivantes.

1. L'accès par le Fay n'a fait l'objet d'aucune étude sérieuse

Le dossier reconnaît lui-même (PJ 29, § 1.7) que cet accès « présente des passages étroits (< 3 m), un virage important et de fortes déclivités ». Malgré cela, aucune analyse n'est produite : ni fréquence des passages en exploitation, ni type de véhicules, ni conditions d'accès en hiver, ni élargissement éventuel du chemin, ni nuisances pour les riverains.

L'étude d'impact affirme même que « le projet en phase exploitation ne présente pas d'effet sur l'accessibilité et les voies de communication », alors qu'elle prévoit dans le même temps la création d'une piste permanente depuis le Fay. Cette affirmation est contredite par le dossier lui-même.

Je relève par ailleurs une contradiction de principe : pour la phase chantier, le pétitionnaire a choisi un accès par les Moulins précisément « pour éviter la coactivité avec les hameaux riverains » et « assurer la sécurité des riverains ». Ce souci disparaît dès qu'il s'agit du Fay, sur lequel est reportée toute la circulation d'exploitation, et cela pour quarante ans.

2. Cette piste est à l'origine du seul impact notable du projet

C'est bien l'emprise de la piste d'accès du Fay qui détruit définitivement 253 m² de zone humide. C'est la seule incidence résiduelle qualifiée de « notable » sur le milieu naturel dans tout le dossier, et la seule qui déclenche une mesure de compensation.

Or cette compensation est de 350 m² pour 253 m² détruits, soit un ratio de 1,4 pour 1, très inférieur au principe de 2 pour 1 du SDAGE Rhône-Méditerranée. Pour s'en affranchir, le dossier s'appuie sur une note de la DDT de l'**Isère** (DDT 38, 2016), alors que le projet se situe en **Savoie**. Cette justification n'est pas recevable.

Détruire une zone humide pour construire une route de desserte, alors qu'un accès existe déjà par la centrale EDF voisine, n'a pas été justifié.

3. Le débit réservé est inférieur au débit minimum biologique

Le débit réservé retenu est de 71 l/s au total (50 l/s sur Gravelles, 21 l/s sur Montgellaz), soit le strict minimum légal du dixième du module. Mais le dossier calcule lui-même un QMNA5 de 117 l/s, et l'outil

« Consensus » de l'Office français de la biodiversité donne environ 156 l/s. Le débit laissé aux torrents représente donc moins de la moitié de la valeur de référence.

L'Autorité environnementale a été explicite : « Il n'est pas acceptable que le débit minimal retenu soit inférieur au débit minimum biologique. » Le pétitionnaire a répondu qu'il ne lui « semble pas opportun » de le revoir. Un simple refus ne vaut pas justification.

4. Une autorisation de 40 ans fondée sur une hydrologie périmée

Les débits du projet sont reconstitués à partir des relevés de la station du Doron de Bozel couvrant **1948 à 2003**, complétés par seulement trois années de mesures sur place. Aucune correction n'est appliquée au titre du changement climatique, alors que le dossier admet lui-même une baisse de la ressource en eau.

L'Autorité environnementale a demandé de « réduire significativement la durée d'exploitation envisagée (40 ans) ». Le pétitionnaire a refusé, pour des motifs de rentabilité. On ne peut pas engager nos torrents jusqu'en 2070 sur des données qui s'arrêtent en 2003.

5. Un dossier incomplet et des recommandations non suivies

Sur les six recommandations de l'Autorité environnementale, quatre ont été refusées : le débit réservé, la durée d'autorisation, l'étude des sites alternatifs et la mise à jour du résumé non technique. Le bilan carbone, absent de l'étude d'impact, n'a été produit qu'en octobre 2025 dans une lettre, et il est calculé par rapport au mix électrique **européen** (207 gCO₂/kWh), et non au mix français, bien moins carboné, ce qui gonfle fortement le bénéfice annoncé.

Enfin, il n'existe dans ce dossier ni analyse paysagère, ni photomontage, comme l'Autorité environnementale l'a relevé. Quelques photographies d'arbres ne remplacent pas une étude.

Conclusion et demandes

Le dossier soumis à enquête écarte les principales réserves de l'Autorité environnementale sans y répondre sur le fond, et traite l'accès par le Fay, pourtant le point de contact direct du projet avec les habitants, comme un détail.

Je demande un avis défavorable. À défaut, je demande que l'autorisation soit subordonnée aux conditions suivantes :

- suppression de la piste permanente depuis le Fay et utilisation de l'accès existant par la centrale EDF, afin d'éviter la destruction de la zone humide ;
- à défaut, étude complète de cet accès (trafic, gabarit, conditions hivernales, nuisances) et concertation préalable avec les habitants du Fay ;
- relèvement du débit réservé au niveau du QMNA5 ;
- réduction significative de la durée d'autorisation ;
- réalisation d'une véritable étude paysagère avec photomontages.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.



Benoit ROBINSON